

**Monsieur PIVATI Anthony**  
**22 rue de la Horgne**  
**57000 METZ**

Tomblaine, le 10 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 32 – 2014-2015 :**

**Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. Anthony PIVATI licence n° VT860613

CONSIDERANT que M. Anthony PIVATI, joueur, s'est vu infliger sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015 lors de la rencontre PNM 3179 du 02 mai 2015 opposant le METZ BC. au SLUC NANCY BA.

CONSIDERANT que M. Anthony PIVATI s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3025 du 11 Octobre 2014 opposant US. SILVANGE au METZ BC. pour contestation.

CONSIDERANT que M. Anthony PIVATI s'est vu infliger une 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3116 du 07 Février 2015 opposant le METZ BC. à US. SILVANGE pour contestations.

CONSIDERANT que M. Anthony PIVATI s'est vu infliger une 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre CLMT1 1/32 du 14 Février 2015 opposant le NBC. SARREBOURG au METZ BC. pour contestations répétées.

CONSIDERANT que M. Anthony PIVATI a été sanctionné de sa 4<sup>ème</sup> faute technique comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre PNM 3179 du 02 Mai 2015.

.../...

CONSIDERANT que M. Anthony PIVATI n'a pas fourni de rapport ou d'explication quant à son attitude.

CONSIDERANT que la commission relève que M. Anthony PIVATI a principalement été sanctionné de fautes techniques suite à des contestations répétées.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. Anthony PIVATI et qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. Anthony PIVATI est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

**M. Anthony PIVATI licence n° VT.860613 du METZ BC une suspension de DEUX journées fermes et de DEUX journées avec sursis.**

**La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées de PNM de la saison 2015/2016 dès lors que M. Anthony PIVATI sera licencié.**

Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET et CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Thierry BILICHTIN

Copie : METZ BC. – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie